

N°P-2020/27

Accusé de réception en préfecture  
041-200018406-20200629-P2020-27-A1  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

## DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale  
SF/IF

**Objet : Finances locales - Subventions**

**Demande de subvention au titre du dispositif d'aides exceptionnel et temporaire au profit des TPE/PME pendant la crise sanitaire liée au Covid-19**

**Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois,**

**Vu** les articles L.1511-3, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président et au bureau communautaire de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1<sup>er</sup>II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

**N°P-2020/27**  
**(suite)**

**Vu** la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire du 15 mai 2020 n°20.04.01.98 portant création d'un « Fonds Renaissance Centre-Val de Loire » complété par un dispositif d'aides en faveur des TPE/PME autorisant à déléguer à titre exceptionnel et temporaire à la Communauté de Communes, l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du Covid-19 sur son territoire,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16-05-04 des 15 et 16 décembre 2016 portant Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

**Vu** la décision n°P-2020/15 du 9/6/2020 de la CCRM instaurant un dispositif d'aides exceptionnel et temporaire au profit des TPE/PME pendant la crise sanitaire liée au Covid-19 et fixant les critères d'éligibilité ainsi que les modalités d'attribution de l'aide,

**Considérant** la situation des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19,

**Considérant** les dossiers de demande présentés par les entreprises,

**Vu** le budget exécutoire et la disponibilité des crédits afférents à ce dispositif,

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Président de la Communauté de Communes exerçant, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT, est compétent pour attribuer des subventions,

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :** d'attribuer une subvention exceptionnelle aux TPE/PME, conformément au tableau annexé à la présente décision, au titre du dispositif d'aides exceptionnel et temporaire instauré par la communauté de communes en date du 9 juin 2020.

.../...

N°P-2020/27  
(suite)

**ARTICLE 2 :** de préciser que cette subvention sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 3 :** de charger le Directeur Général et le Trésorier Principal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 4 :** de rappeler que la présente décision fera l'objet des modalités de publicité et de transmission prévues par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**ARTICLE 5 :** de rappeler que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 29 juin 2020

**Le Président de la CCRM,**

**Jeanny LORGEUX**

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
transmis au représentant de l'Etat le

29 JUIN 2020

publié ou notifié le

30 JUIN 2020

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.  
le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »  
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

